

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

ARRETE n°151 / 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,**VU** le Code de la voirie routière,**VU** le Code de la route,**VU** le Code pénal,**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet dans le cadre de la réalisation de travaux de raccordement d'habitations au réseau des eaux usées par l'entreprise SAS FPTP.**ARRÊTE****Article 1^{er} .-** Du mardi 9 avril 2019 au vendredi 12 avril 2019 de 20h00 à 05h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue Raphaël Babet – au droit des n° 365 et 368	<p>Alternée à l'aide de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SAS FPTP avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise SAS FPTP.</p> <p>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les voies mentionnées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise SAS FPTP qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.**Article 3 .-** Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SAS FPTP chargée des travaux.**Article 4 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.**Article 5 .-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.**Article 6 .-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Saint-Joseph, le
Le Maire
L'élu(e) délégué(e)

08 AVR. 2019


